COMMUNE : PEYRE EN AUBRAC

DEPARTEMENT : LOZERE

ARRETÉ DU MAIRE:

2019_048

Arrêté restriction à la circulation RD 809 et RD 987

Le Maire :

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Commune de PEYRE EN AUBRAC

ARRETE MUNICIPAL N° 2019-048 du 12 juin
ROUTES DEPARTEMENTALES N°809et987
Restriction à la circulation sur la commune
De PEYRE EN AUBRAC

LE MAIRE DE PEYRE EN AUBRAC,

VU *la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;*

VU *le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 ;*

VU *le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;*

VU *l'arrêté du 7 juin 1977 portant approbation de la 4ème partie « signalisation de prescription » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;*

VU *l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;*

VU *la demande formulée le 06/06/2019, par l'Entreprise* COLAS RHONE ALPES;

VU *l'avis favorable du chef de l'UTCD de St Chély en date du 6 juin 2019 ;*

VU *l'avis favorable des services transports routiers de la région Occitanie en date du 12 juin 2019 ;*

VU l'avis favorable du service interministériel de défense et de protection civile de la Préfecture de la Lozère en date du 12 juin 2019

Considérant qu'en raison des travaux de remise en état des chaussées des **Routes Départementales n° 987 et 809**, effectués par l'**Entreprise COLAS RHONE ALPES**, pour le compte du Département de la Lozère il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur ces voies ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le 17 juin 2019 de 7h30 à 18h30 :

- sur la RD 809 la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie entre le P.R.20+145m et le P.R. 20+830m, dans l'agglomération d'Aumont-Aubrac
- sur la RD 987 la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie entre le P.R.28+500m et le P.R. 28+925m, dans l'agglomération d'Aumont-Aubrac

Le 18 juin 2019 de 7h30 à 18h30 :

- sur la RD 809 la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie entre le P.R.20+145m et le P.R. 20+830m, dans l'agglomération d'Aumont-Aubrac
- sur la RD 987 la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie entre le P.R.28+500m et le P.R. 28+925m, dans l'agglomération d'Aumont-Aubrac

Le 27 juin 2019 de 7h30 à 18h30 :

- sur la RD 809 la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie entre le P.R.20+145m et le P.R. 20+830m, dans l'agglomération d'Aumont-Aubrac
- sur la RD 987 la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie entre le P.R.28+500m et le P.R. 28+925m, dans l'agglomération d'Aumont-Aubrac

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, suivant le plan de déviation élaboré en concertation avec UTCD de Saint Chély et joint au présent arrêté. Les déviations seront mises en place par l'UTCD de Saint Chély en liaison avec les services techniques de la commune de Peyre en Aubrac et de l'entreprise COLAS RHONE ALPES qui réalise les travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction, de protection et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation du chantier sera de la responsabilité de l'Entreprise COLAS RHONE ALPES

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de déviation seront assurés par les soins de l'UTCD de St Chély

ARTICLE 4 :
Concernant le transport scolaire :

Le bus de transport scolaire St Chély /Aumont de Lozère Tourisme qui part de Saint Chély à 17h00 laissera les élèves au niveau du parking du cimetière à l'entrée Nord d'Aumont-Aubrac (arrivée/terminus prévue aux alentours de 17h10-17h15 au parking du cimetière)
Concernant le transport régional Mende-Clermont :
Des correspondances seront mises en place les 17,18 et 27 juin 2019 par la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac dans le cadre du transport à la demande :

- Une navette entre Aumont-Gare (10h55) et St Chély-Gare (11h15)
- Une navette entre Aumont-Gare (17h) et St Chély-Gare (17h20)
- une navette entre Aumont-Gare (12h40) et Marvejols-Gare (13h)

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de **PEYRE EN AUBRAC**

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Mme la Présidente du Département de la Lozère, Mr le Maire de la commune de Peyre en Aubrac, le chef de la brigade de Gendarmerie d'Aumont-Aubrac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- *Entreprise COLAS RHONE ALPES. Chargée des travaux;*
- *M. le chef de l'UTCD de St Chély ;*
- *M. le chef de Brigade de Gendarmerie d'Aumont-Aubrac ;*
- *M. le chef de centre des Sapeurs-Pompiers d'Aumont-Aubrac et le CODIS de Mende ;*
- *Services transports routiers de la région*
- *Service interministériel de défense et de protection civile de la Préfecture de la Lozère*

A PEYRE EN AUBRAC, le 12 juin 2019

Le Maire,
Alain ASTRUC

Le 12/06/2019

MAIRIE de PEYRE EN AUBRAC * LOZERE *

Pour extrait certifié conforme
M.le Maire
Alain ASTRUC